

.....

**Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901**

---

STATUTS

Par assemblée générale constitutive en date du 14 mai 2023, les membres de l'association **Les 184** ont adopté les statuts qui suivent.

#### Article 1 - Constitution de l'Association

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Les 184" et pour sous-titre "Association des membres de la Convention citoyenne sur la fin de vie", déclarée le Mardi 2 juin 2023 auprès de la Préfecture de Paris.

#### Article 2 - Objet

L'association **Les 184** a pour objet de promouvoir les travaux de la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie (CCFV) ainsi que le processus de délibération citoyenne ayant amené à leur production. Elle a pour principale ambition de :

- TÉMOIGNER sur l'expérience vécue pendant et après la CCFV ;
- SOUTENIR la démarche démocratique des conventions citoyennes ;
- INFORMER sur les travaux de la CCFV et, plus généralement, sur la fin de vie
- CONTRIBUER à l'amélioration des conditions de fin de vie en France.

L'Association poursuit un but non lucratif et inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en conférant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apartisan. En toutes circonstances, l'Association garantit son fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Ses activités et sa gouvernance doivent refléter la diversité des membres et la pluralité des vues exprimées lors de la CCFV.

#### Article 3 - Moyens d'action

L'association met en œuvre des actions en lien avec ses objectifs, notamment :

- Sensibiliser aux problématiques de fin de vie ;
- Promouvoir les propositions du rapport produit par la CCFV et en assurer le suivi ;
- Participer aux débats de société sur les questions de fin de vie en France ;
- Soutenir et promouvoir les dispositifs et initiatives améliorant la fin de vie ;

- Représenter publiquement et médiatiquement la CCFV ;
- Valoriser la démocratie participative, en particulier le processus des conventions citoyennes ;
- Maintenir le lien entre les membres de la convention citoyenne sur la fin de vie.

#### Article 4 - Siège

Le siège de l'Association est situé au 15 rue Michelet 91800 BRUNOY,

.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

#### Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 6 - Membres

##### Article 6.1 - Composition

L'Association se compose de Membres Actifs, personnes physiques, ayant adhéré de façon volontaire à l'Association à sa constitution ou postérieurement et prenant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Dans les statuts, « Membres(s) » désigne l'un (ou plusieurs) quelconque(s) des Membres Actifs.

Les 184 personnes ayant participé à la Convention Citoyenne sur la Fin de Vie sont toutes Membres de Droit.

Sur décision en assemblée générale, il est possible d'accueillir des nouveaux membres.

##### Article 6.2 - Adhésion

L'association est ouverte aux 184 personnes tirées au sort ayant participé à la Convention citoyenne sur la fin de vie, sans distinction.

Pour être membre adhérent, il faut souscrire pleinement aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

### Article 6.3 - Cotisations

L'adhésion peut être soumise à cotisation votée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

### Article 7 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par défaut de règlement de cotisation (s'il y a lieu), démission ou décès.

En cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur, l'Assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre sur proposition du Conseil d'administration, après qu'il a été entendu par le conseil d'administration.

### Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale qui se tient au moins une fois par an. Les membres ne pouvant être présents peuvent donner leur pouvoir à un membre de leur choix par simple procuration. Un membre peut recevoir au maximum deux pouvoirs. L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum d'au moins un tiers de ses membres présents ou représentés. En l'absence de quorum, l'AG est reprogrammée selon les mêmes modalités et délibère valablement sans quorum.

L'ordre du jour est adressé à chaque membre par le bureau au moins 15 jours avant. L'assemblée générale approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice financier, le budget prévisionnel et les orientations à venir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la présidence dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions s'imposent à tous les membres. Il est dressé un procès-verbal de réunion.

Elle peut se tenir autant que de besoin, sur convocation du CA ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, dans les mêmes conditions de convocation et de quorum.

La composition de l'ordre du jour est ouverte à l'ensemble des membres. Il revient au conseil d'administration de l'organiser.

### Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

La présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE) uniquement pour modification des statuts ou dissolution. Elle peut se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. En l'absence de quorum, l'AGE est reconvoquée dans un délai de 3 jours francs minimum et délibère valablement sans quorum. Les autres modalités sont les mêmes que pour l'assemblée générale.

#### Article 10 - Le Conseil d'administration

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, un conseil d'administration composé de 9 membres maximum, élus pour 2 ans et renouvelé à moitié chaque année. Lors du premier conseil d'administration, un tirage au sort désignera les membres dont le mandat sera réduit à un an. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles deux fois consécutivement.

Le Conseil d'administration détermine la politique générale de l'association et veille à sa bonne application. Il est garant de la bonne utilisation des ressources de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an. Il se réunit à la demande de la présidence ou d'au moins deux de ses membres. La convocation et l'ordre du jour doivent être diffusés au moins une semaine à l'avance. Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du conseil de le représenter. Un membre peut recevoir au maximum un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante, ou l'assemblée générale doit être saisie.

Le Conseil ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il propose le budget et autorise les dépenses non prévues dans le budget prévisionnel.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut coopter un ou plusieurs membres jusqu'aux élections de la prochaine assemblée générale.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le secrétariat. Ils sont transmis à tous les membres.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau. Une parité de genre devra être respectée.

#### Article 11 – Bureau

Le bureau est composé de 5 personnes :

- un co-président et une co-présidente
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier·e

La présidence est garante de la prescription des dispositions légales par l'association. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment lors de la signature des contrats. Elle peut ester en justice ou donner délégation tant en demande qu'en défense dans son intérêt ou celui de ses membres.

Le secrétariat est le garant de la bonne tenue administrative de l'association. Il veille au bon déroulement matériel et administratif des instances (assemblées générales, réunions du CA, bureau...).

La trésorerie veille au bon fonctionnement comptable et financier de l'association et assure le suivi et la préparation du budget. Elle établit le rapport financier et le budget prévisionnel annuel qu'elle présente à l'assemblée générale.

Le bureau est élu pour une durée de un an. Ses membres sont rééligibles. Les fonctions de membres du bureau s'arrêtent avec la fin du mandat au conseil d'administration.

Le bureau assure la gestion courante de l'association en conformité avec les orientations définies en assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de la présidence.

La convocation et l'ordre du jour doivent être diffusés au moins une semaine à l'avance.

## Article 12 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres, le cas échéant ;
- les subventions ;
- les dons et legs ou toute action de mécénat et de parrainage ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association et le produit des ventes réalisées à son profit ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### Article 13 - Rétribution des membres

L'association est administrée et gérée de manière bénévole. Les fonctions ne donnent lieu à aucune rétribution.

Seuls les frais occasionnés dans le cadre du fonctionnement de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs.

### Article 14 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement fixe les points non prévus par les statuts. Il vise à assurer un fonctionnement aussi inclusif et horizontal que possible reflétant la diversité des membres et la pluralité des vues exprimées lors de la CCFV.

### Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association non lucrative ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 14 mai 2023.

La Co-présidente

Nathalie Berriau



Le Co-président


Quentin Cléry



Le Secrétaire  
Guegan Véronique



Le Secrétaire adjoint  
Bivona Stanislas



Le Trésorier  
Corinne Jelmoni

Corinne JELMONI

